PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHARLEVILLE ENERGIE RENOUVELABLE

6 RUE DES TREZELOTS
54425 Pulnoy

Références : E2 - CaV/DeF - n° 25/546
Code AIOT : 0100027530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement CHARLEVILLE ENERGIE RENOUVELABLE implanté Le clos Bourbon Chemin de la Havetière 08000 Charleville-Mézières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLEVILLE ENERGIE RENOUVELABLE
- Le clos Bourbon Chemin de la Havetière 08000 Charleville-Mézières
- Code AIOT : 0100027530
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation alimente un réseau de chaleur. Les bâtiments chauffés sont de type habitations individuelles de différents types et installations sportives.
L'exploitant a réalisé une déclaration initiale le 02/08/2023 puis une déclaration modificative le 13/12/2023 pour les rubriques et activités suivantes : 1532-2-b, stockage de bois d'un volume de 1 800 m^3 et 2910-A-2, installation de combustion.

L'installation de combustion comprend les équipements présents qui sont les suivants : deux chaudières biomasse, 1 chaudière biogaz et 1 groupe électrogène. La puissance thermique nominale totale est de 19,76 MW.

Thème de l'inspection : AN25 Combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement, article R. 512-54	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515- 114, R. 515-115 et R. 515-116	Sans objet
3	Réalisation contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II de l'annexe I	Sans objet
5	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V de l'annexe I	Sans objet
6	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe I	Sans objet
7	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.II et 6.3.VI de l'annexe I	Sans objet
8	Respect VLE dioxines furanes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV de l'annexe I	Sans objet
9	Respect VLE COVNM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.IV et 6.3.VI de l'annexe I	Sans objet
10	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 de l'annexe I	Sans objet
11	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été mise en service en juin 2025. Le premier contrôle périodique a été réalisé en octobre 2025 et, après un contrôle complémentaire en novembre 2025, elle ne présente plus de non-conformité. Le registre MCP a été complété par l'exploitant. Les mesures des émissions atmosphériques ont été réalisées par des organismes agréés (Bureau Veritas et Socotec). Les rapports de mesures permettent de constater que les valeurs limites sont respectées pour l'ensemble des paramètres analysés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :
L'installation dessert un réseau de chaleur, elle a été mise en service en juin 2025 et dispose des équipements suivants :

Appareil	Puissance nominale (MW)	Combustible
Chaudière biomasse 1	9,30	bois (classe A)
Chaudière biomasse 2	4,65	bois (classe A)
Chaudière biogaz	5,46	biogaz
1 groupe électrogène	0,35	fioul

Les 3 chaudières peuvent fonctionner simultanément. La puissance thermique nominale totale est de 19,76 MW.
Lors de la visite, les plaques de chaque appareil ont été vérifiées et indiquent la bonne puissance.
Un stockage de bois d'un volume de 1 800 m^3 est présent.
Un système de traitement des poussières composé d'un multi-cyclone et d'un filtre à manche est présent sur chaque chaudière biomasse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :
R. 515-114 :
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :
- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre

2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :
1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :
- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
[...]
2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R. 515-115 :
[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R. 515-116 :
I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :
L'exploitant a complété le registre avec l'ensemble des informations demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Réalisation contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :
Un premier contrôle périodique a été réalisé le 22 octobre 2025 par l'organisme Bureau Veritas pour les chaudières biomasse puis le 3 novembre 2025 pour la chaudière biogaz. Suite à des non-conformités concernant l'absence de mesure de la pollution rejetée pour la chaudière biogaz et l'absence de certaines procédures notamment, un contrôle complémentaire a été réalisé le 24 novembre 2025. Ce dernier contrôle a permis de lever toutes les non-conformités.
Lors de la visite d'inspection, les comptes-rendus ont été présentés puis transmis par courriel à l'inspection.
Enfin, la périodicité du contrôle est fixée à 10 ans puisque la société dispose d'un système de management environnemental certifié ISO 14001.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :
L'exploitant a réalisé les campagnes de mesures suivantes :
Une campagne avec l'organisme SOCOTEC pour les deux chaudières biomasse du 21 au 25 juillet 2025.
Les paramètres analysés sont les suivants :
- débit rejeté ;
- concentration en O_2, SO_2, poussières, NOx et CO ;
- concentration en dioxines et furanes, COVNM, HAP et métaux.

Une campagne de mesures avec l'organisme Bureau Veritas le 3 novembre 2025 pour la chaudière biogaz. Les paramètres analysés sont les suivants :
- débit rejeté ;
- concentration en NOx et CO.

La fréquence des mesures est fixée à 2 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Conditions mesures rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Les conditions de fonctionnement sont les suivantes : les installations fonctionnent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les combustibles utilisés sont du biogaz et du bois de classe A pour les chaudières biomasse. Une mesure par appareil ayant son propre conduit a bien été réalisée et les rapports ont été présentés en visite puis transmis par courriel à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Les conditions de référence sont respectées : le volume est exprimé en Nm^3, rapporté aux conditions normales de température et de pression sur gaz secs. Les concentrations sont exprimées en mg/Nm^3 sur gaz secs. Les rapports de mesures des 3 chaudières permettent de constater que la teneur en O_2 est bien de 6% pour les deux chaudières biomasse (combustible solide) et de 3% pour la chaudière biogaz (combustible gazeux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4.II et 6.3.VI de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

6.2.4 II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...]

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Polluants : SO_2 (mg/Nm^3) / NOx (mg/Nm^3) / Poussières (mg/Nm^3) / CO (mg/Nm^3)

Biomasse solide :

P ≥ 5 : 200 / 300 / 30 / 250

Autres combustibles solides :

P ≥ 5 : 400 / 300 / 30 / 200

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 / - / 100

Autres combustibles liquides :

P ≥ 5 : 350 / 300 / 20 / 100

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 : - / 100 / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats : D'après les rapports de mesures, les résultats sont les suivants :

Équipement	Paramètre	VLE à respecter (concentration en mg/Nm^3)	Concentration mesurée (mg/Nm^3)
chaudière biomasse 1 (puissance de 9,30 MW)	SO_2	200	14,5
	NOx	300	238
	poussières	30	11,60
	CO	250	1,51
chaudière biomasse 2 (puissance de 4,65 MW)	SO_2	200	0,16
	NOx	300	232
	poussières	30	12,72
	CO	250	105
chaudière biogaz	NOx	100	67,8
	CO	100	8,79

Les résultats sont conformes aux VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Respect VLE dioxines furanes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4.IV Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm^3.
Constats : Pour les installations utilisant un combustible solide (les deux chaudières biomasse), la valeur limite pour les dioxines furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm^3. Lors des dernières mesures, les concentrations mesurées sont les suivantes : - Chaudière biomasse 1 (puissance de 9,30 MW) : 0 ng I-TEQ/Nm^3 - Chaudière biomasse 2 (puissance de 4,65 MW) : 0,0026 ng I-TEQ/Nm^3 La valeur limite est respectée pour les deux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Respect VLE COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV et 6.3.VI de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4.IV Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm3. 6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Pour les deux chaudières biomasse, la valeur limite en COVNM à respecter est de 50 mg/Nm^3. D'après les rapports de mesures, cette valeur est respectée puisqu'elle est de 0,016 mg/Nm^3 pour la chaudière biomasse 1 (puissance de 9,30 MW) et de 1,78 mg/Nm^3 pour la chaudière biomasse 2 (puissance de 4,65 MW).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats : L'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières uniquement pour les deux chaudières biomasse : un multi-cyclone et un filtre à manche pour chaque équipement. La maintenance de ces équipements est gérée via un logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Un livret de chaufferie papier est mis en place depuis le 09/07/2025. De plus, un cahier numérique et une GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur) sont en place et permettent une bonne traçabilité des actions.
Type de suites proposées : Sans suite